

Certification et Comptabilité

Mise À Jour 2021 Des Normes Comptables Pour Les Organismes Sans But Lucratif (NCOSL)

Introduction

L'année a été des plus mouvementées tant pour le Conseil des normes comptables (CNC, ou Conseil) qu'en ce qui a trait à la Partie III du Manuel de CPA Canada — Comptabilité : Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Comme ce fut le cas pour plusieurs organisations, le Conseil n'a ménagé aucun effort pour faire face à la situation de la pandémie de COVID-19 en constante évolution. Le Conseil a dû s'adapter et prendre des décisions rapidement pour répondre aux besoins des parties prenantes tout en poursuivant l'avancement de différents projets, notamment le projet sur la comptabilisation des apports.

En outre, une nouvelle norme sur la comptabilisation des regroupements d'OSBL a été publiée. Bien que cette norme ne soit pas applicable avant 2022, il est fortement recommandé aux entités d'envisager son adoption anticipée si elles s'engagent dans un regroupement. Compte tenu des pressions subies par les OSBL en raison de la COVID-19 et de l'augmentation des regroupements qui en découle, la publication de cette nouvelle norme était une priorité pour le Conseil.

Vous trouverez dans la présente publication des renseignements sur ce changement, un aperçu de l'incidence de la pandémie de COVID-19 en constante évolution sur la comptabilisation, une description d'autres modifications et normes qui entreront en vigueur au cours des prochaines années ainsi qu'un aperçu des projets du Conseil en cours qui auront une incidence sur les organismes sans but lucratif.

Les OSBL du secteur privé qui appliquent les NCOSBL adoptent également les normes pertinentes de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) dans la mesure où cette partie traite des questions les concernant qui ne sont pas couvertes dans la Partie III. Par conséquent, certains changements apportés aux NCECF auront une incidence sur les OSBL. Cette publication mettra en évidence les modifications importantes apportées aux NCECF et fournira une liste d'autres modifications des NCECF pertinentes pour les OSBL. Pour obtenir plus de renseignements sur ces modifications, veuillez consulter notre publication sur la mise à jour 2021 des NCECF en cliquant [ici](#).

Incidences de la COVID-19

Aux échelles locale, nationale et mondiale, les réponses à la pandémie de la COVID-19 ne cessent d'évoluer. Les conséquences de ce virus sont considérables. Cette crise a une incidence sur les affaires dans de multiples secteurs et continue de provoquer une incertitude économique. Les efforts de vaccination continuent de s'améliorer dans la plupart des secteurs, mais la menace de variants et d'un confinement supplémentaires subsiste. Au nombre des conséquences de la pandémie sur les entités se trouvent les suivantes :

- Réduction de la demande des consommateurs en matière de biens et de services en raison de la perte de revenus ou des restrictions à leur libre circulation;
- Réduction de la capacité à fournir des biens et des services, et perte de revenus en raison des fermetures imposées par le gouvernement et de pénurie de produits;
- Difficultés de recouvrement auprès des clients et d'autres contreparties en difficulté financière;
- Obtention de subventions gouvernementales et de prêts actualisés en guise de stimulants économiques;
- Réduction des dons provenant d'individus et d'entreprises qui font face à des difficultés financières;
- Perturbation des chaînes d'approvisionnement à l'échelle mondiale.

Les incidences sur la présentation de l'information financière des entités risquent d'être tout aussi vastes, même si les conséquences exactes seront tributaires des circonstances particulières de chaque entité. Voici certaines répercussions en matière de présentation de l'information financière dont les OSBL doivent tenir compte pour les exercices terminés le 31 décembre 2021 et les fins d'exercice suivantes.

- Alors que les restrictions s'assouplissent et que les entreprises recommencent à s'ouvrir et à revenir à une certaine normalité, il demeure nécessaire de tenir compte des effets prolongés de la COVID-19 en matière de continuité d'exploitation et de dépréciation. Il s'agit d'une situation sans précédent et les effets durables ne sont pas encore connus.

- Pour soutenir de nombreuses entreprises en ces temps difficiles, le gouvernement a augmenté ses programmes d'aide et a offert un appui à un plus grand nombre d'entités. Au fil du temps, les programmes ont été prolongés ou ont été adaptés en fonction de l'évolution du virus. Ces programmes d'aide, en particulier ceux qui couvrent plusieurs périodes et années, doivent être examinés pour s'assurer qu'ils font l'objet d'une comptabilisation appropriée selon les NCECF.
- La comptabilisation des produits demeure un aspect qui demande de la prudence étant donné que les entités ont encore des difficultés avec leurs opérations; il est important de s'assurer que les critères de comptabilisation des produits sont examinés et évalués afin de garantir que le moment de la cette comptabilisation est approprié.
- En plus des considérations comptables ci-dessus, les entités devront s'assurer que les états financiers comportent toute l'information nécessaire quant à l'étendue et à la nature des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et leurs flux de trésorerie. Ceci permettra aux lecteurs des états financiers de bien comprendre l'incidence actuelle et future de cette crise alors que la situation continue d'évoluer.

De nombreux bailleurs ont accordé des allègements aux preneurs pendant la pandémie. Le Conseil a reconnu que, selon les directives précédentes du chapitre 3065, *Contrats de location*, la comptabilisation de ces allègements du point de vue du bailleur et du preneur était onéreuse. Par conséquent, en 2020, le Conseil a modifié les directives de ce chapitre afin de procurer un répit aux bailleurs et aux preneurs lors de la comptabilisation des allègements de loyer liés directement à la COVID-19. Ces dispositions sont divisées en deux catégories, soit le report des paiements de loyer, soit la réduction ou l'exonération des paiements de loyer.

- En ce qui concerne le report des paiements de loyer sans changement du total des paiements exigibles selon le bail initial, le bailleur et le preneur peuvent traiter cet allègement comme si le bail était demeuré inchangé. Pour tenir compte de l'allègement de loyer, le preneur et le bailleur peuvent comptabiliser respectivement une dette locative et une créance locative correspondant au montant des paiements de loyer reportés.
- En ce qui concerne la réduction du total des paiements de loyer, le preneur et le bailleur peuvent continuer à traiter le bail selon ses conditions initiales. Pour tenir compte de l'allègement de loyer, le preneur et le bailleur peuvent imputer la réduction du total des paiements de loyer au résultat net de la période à laquelle se rapportent ces paiements.

Ce répit est offert pour les exercices terminés à compter du 31 décembre 2020 et ne s'appliquait initialement qu'aux réductions des paiements dus au plus tard le 31 décembre 2021. Étant donné que la pandémie continue d'avoir une incidence sur les entreprises dans de nombreux secteurs, le Conseil a prolongé ce répit pour couvrir les réductions des paiements dus au plus tard le 31 décembre 2022.

Normes entrant en vigueur dans les années à venir

Nous n'avons inclus dans cette publication que les résumés spécifiques aux NCOSBL et aux NCECF qui auront une incidence significative sur les organismes sans but lucratif. Pour consulter les résumés d'autres NCECF applicables aux organismes sans but lucratif, cliquez [ici](#) pour accéder à la publication sur la mise à jour 2021 des NCECF. Le tableau à la fin de chaque section comprend une liste des sujets relatifs aux NCOSBL et aux NCECF pertinents pour les organisations sans but lucratif afin de faciliter la recherche dans la publication. Le tableau comprend également des ressources pour chaque norme applicable.

Normes entrant en vigueur en 2021

Le Conseil n'a pas publié de directives ou de modifications spécifiques aux NCOSBL en 2021. Toutefois, le Conseil a publié des modifications au chapitre 3856, *Instruments financiers*, dans les NCECF. Nous avons inclus un bref résumé ci-dessous, car nous estimons que ces changements auront une incidence directe sur les organismes sans but lucratif qui appliquent la Partie III du Manuel de CPA Canada - Comptabilité. Voir le tableau ci-dessous pour les ressources relatives à ces modifications.

Modifications importantes apportées au chapitre 3856, *Instruments financiers*, ainsi qu'au chapitre 3840, *Opérations entre apparentés*, ayant trait à la comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés

Le Conseil a constaté que les indications concernant le traitement ultérieur des instruments financiers contractés entre apparentés et l'évaluation des instruments financiers composés contractés entre apparentés n'étaient pas claires, et que ce manque de clarté avait entraîné un foisonnement des pratiques. De plus, les informations fournies sur les risques relatifs aux instruments financiers n'étaient pas propres aux entités et, par conséquent, ne fournissaient pas des informations utiles aux utilisateurs des états financiers. De fait, le Conseil a modifié le chapitre 3856 pour répondre à ces préoccupations. Les modifications portent sur le champ d'application, les évaluations initiales et ultérieures, la présentation de la dépréciation et de l'abandon, et la comptabilisation des modifications et des extinctions d'instruments financiers contractés entre apparentés.

Les indications sur les instruments financiers entre apparentés ont été déplacées au chapitre 3856 et sont comprises dans le champ d'application. Le chapitre 4460, *Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif*, a été modifié pour clarifier que les organismes sans plus lucratifs doivent appliquer le chapitre 3856 pour la comptabilisation et la présentation des instruments financiers dans le cadre d'une opération entre apparentés.

Des indications sur les évaluations initiale et ultérieure des instruments financiers entre apparentés ont également été ajoutées au chapitre 3856. Les instruments financiers contractés entre apparentés

doivent être évalués au coût sauf s'ils sont cotés sur un marché actif, s'il s'agit d'instruments d'emprunt dont les données importantes sur la juste valeur sont observables ou s'il s'agit de contrats dérivés, auxquels cas ils doivent être évalués à la juste valeur. Le coût dépend de l'existence ou non de modalités de remboursement de l'instrument. Il est possible d'évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé entre apparentés. L'évaluation ultérieure d'un instrument financier contracté entre apparentés a été harmonisée à l'évaluation initiale.

Une entité doit évaluer et comptabiliser la perte de valeur d'un instrument financier contracté entre apparentés avant de comptabiliser un abandon. L'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés d'un organisme sans but lucratif doit être comptabilisé à l'état des résultats. Toutes les modifications d'un passif financier contracté entre apparentés doivent être comptabilisées comme une extinction.

En somme, des indications ont été ajoutées au chapitre 3856 pour exiger que les informations fournies sur les risques relatifs aux instruments financiers soient propres aux entités afin de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Modification ou nouvelle norme	Ressource
Modifications importantes apportées au chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i> , ainsi qu'au chapitre 3840, <i>Opérations entre apparentés</i> , ayant trait à la comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés	<ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3840, <i>Opérations entre apparentés</i>

Normes entrant en vigueur en 2022

Cette année, le Conseil a publié une nouvelle norme qui aura une incidence sur les organismes sans but lucratif pour l'exercice 2022. Les autres modifications portent sur les NCECF qui ont également une incidence sur les organismes sans but lucratif. Nous avons mis en évidence les modifications apportées au chapitre 3400, *Produits*, en ce qui concerne les frais initiaux puisqu'il s'agit d'un aspect qui entraînera des changements pour de nombreux organismes sans but lucratif. Pour plus de renseignements sur les modifications apportées au chapitre 3400 et à d'autres NCECF, veuillez consulter la publication sur la mise à jour 2021 des NCECF en cliquant [ici](#). Le tableau ci-dessous dresse une liste des changements aux NCECF qui auront une incidence sur les organismes sans but lucratif ainsi que des ressources applicables.

Chapitre 4449, *Regroupements d'organismes sans but lucratif*

Les regroupements d'organismes sans but lucratif (OSBL) sont de plus en plus fréquents. Étant donné qu'aucune indication sur la comptabilisation de ce type d'opération n'était incluse dans les NCOSBL ou dans les NCECF, il y avait un manque d'uniformité dans la pratique. Par conséquent, en mars 2021, le Conseil a publié le nouveau chapitre 4449, *Regroupements d'organismes sans but lucratif*. Les principaux éléments de ce chapitre sont les suivants :

Champ d'application

- Ce chapitre s'applique à un regroupement de deux OSBL ou plus, qu'ils soient apparentés ou non.
- Il ne s'applique pas à l'acquisition d'une entreprise à but lucratif par un OSBL, à l'apport d'une entreprise à but lucratif à un OSBL, à l'apport de trésorerie ou d'autres actifs qui ne constituent pas un OSBL à un OSBL et à la formation d'une coentreprise.

Distinction entre une fusion et une acquisition

- Le traitement comptable d'un regroupement dépend de la substance de l'opération. Pour déterminer le traitement comptable approprié, il faut s'assurer du respect de certaines caractéristiques et de certains critères.
- À l'exception des regroupements d'OSBL sous contrôle commun, un regroupement est comptabilisé comme une fusion lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Aucune des parties au regroupement n'est tenue pour l'acquéreur ou l'organisme acquis;
 - Les responsables de la gouvernance des organismes d'origine participent à la définition des modalités du regroupement;
 - Aucune contrepartie importante n'est versée à une partie externe aux organismes se regroupant, à l'exception des coûts de transaction;
 - L'entité publiante doit intégrer la raison d'être de chacun des organismes sans but lucratif visés par le regroupement;
 - À la date du regroupement, il n'y a pas de baisse importante ou de baisse importante prévue des services aux collectivités.
- Si ces critères ne sont pas tous remplis, le regroupement doit être comptabilisé comme une acquisition.

Traitement comptable d'un regroupement comme une fusion

- Les valeurs comptables des éléments d'actifs, des passifs et de l'actif net des entités visées par le regroupement deviennent la valeur comptable cumulée des éléments d'actif, de passif et de l'actif net de l'entité publiante.
- Lorsque les entités du regroupement ont évalué les actifs et les passifs selon différentes méthodes comptables dans leurs états financiers distincts, l'entité publiante doit apporter des ajustements pour uniformiser les méthodes comptables des entités du regroupement pour l'exercice en cours et l'exercice précédent.
- Les informations comparatives doivent également être présentées en reflétant les résultats cumulés, comme si les entités avaient toujours été regroupées. Les chiffres doivent porter la mention « cumulés ».
- L'entité publiante doit évaluer et comptabiliser ultérieurement les actifs, les passifs et l'actif net cumulés conformément aux autres chapitres qui s'appliquent à ces éléments.
- L'entité publiante doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers d'un regroupement qui survient pendant l'exercice considéré.

Traitement comptable d'un regroupement comme une fusion

- Il faut d'abord déterminer l'acquéreur et l'entité acquise dans le cadre de la transaction en utilisant les indications du chapitre 4450, *Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif*.
- La transaction doit être comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. L'entité publiante peut choisir de fournir des informations sur les organismes sans but lucratif contrôlés ou de les consolider.
- Si l'entité publiante décide de consolider à la date du regroupement, l'acquéreur doit comptabiliser les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition.
- S'il existe un excédent de la contrepartie transférée ou une acquisition à des conditions avantageuses, ces montants doivent être comptabilisés et présentés séparément à l'état de l'évolution de l'actif net.
- L'entité publiante doit évaluer et comptabiliser ultérieurement les actifs, les passifs et l'actif net cumulés conformément aux autres chapitres qui s'appliquent à ces éléments.
- Si l'entité publiante choisit de fournir des informations sur les OSBL contrôlés, elle doit identifier l'acquéreur, déterminer la date du regroupement et inclure les informations à fournir requises aux chapitres 4449 et 4450.

Modifications importantes apportées au chapitre 3400, *Produits*, pour la comptabilisation des accords à composantes multiples, les ventes à livrer, la méthode de l'avancement des travaux, la présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net, ainsi que les frais initiaux non remboursables

En 2017, le Conseil a publié un exposé-sondage pour demander aux parties prenantes les problèmes que pose l'application des indications du chapitre 3400, *Produits*. À la lumière des commentaires reçus, le Conseil a constaté que le manque d'indications pour certains cas occasionnait des difficultés lors de l'application de la norme. Par conséquent, en décembre 2019, le Conseil a publié une modification au chapitre 3400.

Le changement le plus important pour les organismes sans but lucratif concerne les indications publiées au sujet de la comptabilisation des frais initiaux non remboursables. Selon ces directives, une entité doit déterminer si les frais payés sont reçus en échange d'un bien ou d'un service fourni à un client qui répondent aux critères de comptabilisation des produits ou si les frais ont une valeur en soi pour le client. Si ce n'est pas le cas, alors les frais initiaux non remboursables et les frais restants à payer à la livraison du service ou du bien sont considérés comme un tout. Les produits provenant des frais initiaux non remboursables doivent être reportés et constatés au cours des périodes pendant lesquelles ils sont gagnés ou lorsque les biens sont livrés ou les services fournis. Ces directives seront probablement très différentes du traitement actuel de ces frais. Pour plus de renseignements sur les modifications apportées au chapitre 3400, consultez la publication sur la mise à jour 2021 des NCECF en cliquant [ici](#).

Modification ou nouvelle norme	Ressources
Nouvelle norme du chapitre 4449, <i>Regroupements d'organismes sans but lucratif</i>	<ul style="list-style-type: none"> • NCOSBL en un coup d'œil : Chapitre 4449, <i>Regroupements d'organismes sans but lucratif - à venir!</i>
Modifications importantes apportées au chapitre 3400, <i>Produits</i> , pour la comptabilisation des accords à composantes multiples, les ventes à livrer, la méthode de l'avancement des travaux, la présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net, ainsi que les frais initiaux non remboursables	<ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3400, <i>Produits</i>
Modifications au chapitre 3462, <i>Avantages sociaux futurs aux fins de l'évaluation de capitalisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • NCECF en un coup d'œil : Chapitre 3462, <i>Avantages sociaux futurs</i>

Projets à venir

À l'heure actuelle, le Conseil mène un certain nombre de projets visant à modifier les normes qui auront une incidence sur les OSBL. Vous trouverez ci-dessous une brève discussion de ces projets. Nous n'avons inclus que les résumés des projets spécifiques aux NCOSBL et au plan stratégique du Conseil. Consultez la publication sur la mise à jour 2021 des NCECF en cliquant [ici](#) pour lire les résumés des projets des NCECF qui auront une incidence sur les organismes sans but lucratif.

- **Exposé-sondage – Incidences de la réforme des taux interbancaires sur l'information financière**
- **Projet Accords d'infonagique**
- **Projet Fondements conceptuels des états financiers**

Document de consultation – Plan stratégique du CNC

Le Conseil établit des plans stratégiques visant à exposer les grands objectifs qui le guident dans l'exécution de son mandat de protection de l'intérêt public. Le plan stratégique actuel est en vigueur jusqu'au 31 mars 2022. Par conséquent, le Conseil entreprend actuellement l'élaboration de son prochain plan stratégique. En mai 2021, le Conseil a publié un document de consultation afin de recueillir des commentaires sur le projet de plan stratégique qui couvrira les années 2022 à 2027. Ce plan comporte trois principaux volets autour desquels s'articulent les mesures à prendre :

- Publication de normes comptables pertinentes et de haute qualité
 - Évaluer et mettre à jour la Préface du Manuel afin d'évaluer s'il convient de maintenir ou de modifier le cadre conceptuel utilisé par certaines entités.
 - Examiner le fonctionnement des cadres entre eux et envisager d'adapter les normes pour mieux répondre aux nombreux besoins des entités canadiennes et des

utilisateurs de leurs états financiers. Il pourrait s'agir d'autoriser des choix supplémentaires en matière de méthodes comptables ou d'examiner l'étendue des informations à fournir pour certains cadres.

- Continuer d'élaborer des normes comptables de haute qualité pour les entreprises ayant une obligation d'information publique, les entreprises à capital fermé, les organismes sans but lucratif et les régimes de retraite.
- Démonstration de leadership en matière de communication d'informations autres que celles contenues dans les états financiers traditionnels
 - S'assurer de faire entendre le point de vue des parties prenantes canadiennes.
 - Tenir compte de la pertinence entre l'information financière et non financière.
 - Continuer à répondre aux besoins des parties prenantes en élaborant des indications au besoin.
- Accroissement de l'influence du Conseil sur la scène internationale
 - Continuer à partager les points de vue des parties prenantes canadiennes sur la scène internationale.
 - Poursuivre l'engagement auprès d'autres normalisateurs au Canada et dans le monde entier pour développer davantage les normes canadiennes.
 - Influencer et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des normes IFRS.

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur ce document de consultation. Les parties prenantes sont encouragées à y répondre avant le 15 octobre 2021. Consultez le document en cliquant [ici](#).

Document de consultation Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes

Le Conseil désire s'assurer que les directives sur la comptabilisation des apports de la partie du Manuel traitant des NCOSBL demeurent appropriées. Les normes actuellement en vigueur sur les apports sont restées sensiblement les mêmes depuis qu'elles ont été établies il y a 25 ans. Toutefois, les recherches indiquent que la situation de nombreux OSBL a changé au fil des années et que les ententes relatives aux apports deviennent plus complexes. Par ailleurs, les utilisateurs d'états financiers d'OSBL ont fait savoir au Conseil que le choix actuel de méthode de comptabilisation des apports (méthode du report ou méthode de la comptabilité par fonds affectés) ajoute à la complexité des états financiers des OSBL et nuit à la comparabilité des états financiers d'un OSBL à l'autre. En revanche, les préparateurs d'états financiers pour les OSBL ont informé le Conseil que le choix de méthode comptable répond aux divers besoins des OSBL ainsi que de leurs utilisateurs et permet aux OSBL de communiquer avec clarté leurs activités et leurs résultats financiers.

Le Conseil a réalisé d'importantes recherches au cours des dernières années pour acquérir une compréhension préliminaire des avantages et des problèmes relatifs aux apports. En mai 2020, il a publié un document de consultation visant à recueillir les commentaires de parties prenantes des OSBL, notamment les utilisateurs et les préparateurs d'états financiers ainsi que les professionnels en exercice, à propos des sujets suivants :

- Définition des apports affectés et non affectés;
- Moment de la comptabilisation des produits tirés d'apports;
- Types d'apports et d'opérations, y compris :
 - Apports de biens et de services;
 - Dotations;
 - Apports en immobilisations;
 - Legs;
 - Promesses d'apports.
- Présentation et informations à fournir :
 - Présentation au moyen de la comptabilité par fonds;
 - Présentation de l'actif net, y compris l'actif net affecté et non affecté;
 - Informations à fournir sur la trésorerie soumise à des restrictions et les autres actifs affectés;
- Exemption de comptabilisation des immobilisations corporelles et des actifs incorporels offerte aux OSBL dont la moyenne des produits consolidés pour l'exercice considéré et l'exercice précédent est inférieure à 500 000 \$;
- Interaction entre les concepts sur lesquels reposent les états financiers dans le chapitre 1001, *Fondements conceptuels des états financiers des organismes sans but lucratif*, et le traitement comptable des apports.

L'information présentée dans le document de consultation aide le Conseil à déterminer l'orientation du projet en ce qui concerne la comptabilisation des apports. Les directives élaborées pour ce projet visent à équilibrer les divers besoins et opérations des OSBL tout en répondant aux préoccupations des utilisateurs des états financiers.

La période de commentaires pour le document de consultation s'est terminée le 31 décembre 2020. Le Conseil délibère actuellement sur les commentaires et prendra des décisions quant aux prochaines étapes.

Conclusion

À l'approche de la fin de l'année, il serait temps de discuter avec votre conseiller BDO de l'incidence sur votre organisme de la pandémie de COVID-19, des changements apportés à la partie du Manuel traitant des NCOSBL et des projets à venir. Communiquez avec nous dès aujourd'hui.

L'information contenue dans cette publication est à jour en date du 30 septembre 2021.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.